

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1 – Affiliation, forme juridique**

L'Athlétic Club du Pays d'Ancenis ( ACPA) est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme ( FFA) sous forme d'une association.

Le club se compose de 4 quatre secteurs d'activités :

- athlétisme sur piste,
- athlétisme sur route (courses sur route – trails),
- marche nordique,
- renforcement musculaire,

### **Article 2 – Siège social**

Elle a son siège au : 320 rue du Pressoir Rouge - 44150 ANCENIS

### **Article 3 – Conseil d'administration, Bureau**

#### **Lors de l'assemblée générale ordinaire du 7 AVRIL 2017,**

La composition des membres du bureau est la suivante:

- Président : Philippe RAFFLEGEAU
- vice - Président: Eric PENISSON
- Secrétaire : Guy-Michel PINEAU
- Secrétaire adjoint : Bruno GUISENEUF
- Trésorier : Stéphane GALLOUEDEC
- Trésorier-adjoint

Autres membres :

- Anita LECLAIR
- Annick GROLIER
- Michel MERCERON
- Séverine TERESIAK

### **Article 4 – Tenues du club**

Les maillots à porter lors des compétitions officielles sont ceux de l'ACPA de couleurs rouge dominant et gris avec le nom et le logo du club.

### **Article 5 – Durée du mandat du bureau**

Le bureau est élu pour une année et renouvelable sans limite de mandat.

## **Article 6 – Réunion du conseil d'administration**

Le bureau se réunit au minimum trois fois par an, chaque secteur d'activité est représenté par au moins deux personnes. Une assemblée générale minimum est convoquée chaque année.

## **Article 7 – Obligations morales des athlètes**

Au plan sportif, certes les athlètes sont libres de participer aux compétitions de leur choix; néanmoins, dans l'esprit de l'ACPA une obligation morale incombe à chaque athlète de participer aux compétitions:

1. Fédérales individuelles (départementaux / régionaux / interrégionaux / nationaux) tant qu'en athlétisme stade et hors stade.
2. Où intervient un classement par équipes (interclubs, coupes de spécialités...)
3. Organisées par l'ACPA.

Avant de s'engager à une compétition, tout athlète mineur doit en informer son entraîneur.

## **Article 8 – Saisie et prise en charge des licences et formations**

Les licences sont prises par l'ACPA auprès de la FFA.

Les licences des entraîneurs, Encadrants, Officiels, Dirigeants sont prises en charge par l'ACPA.

Les diverses formations d'entraîneurs ou d'officiels ou dirigeants sont prises en charge par l'ACPA.

## **Article 9 – Frais de déplacements**

L'ACPA prendra en charge les frais de déplacement des membres du conseil d'administration (pour les assemblées générales du Comité Départemental et de la ligue) en fixant à chaque début de saison le tarif de dédommagement. Il en est de même pour les frais de déplacement occasionnés pour les formations FFA des entraîneurs dans la ligue d'athlétisme des Pays de la Loire.

Le club est habilité à émettre des reçus fiscaux, pour les déplacements des dirigeants (membres du comité directeur, entraîneurs, juges...), dans le cas où ceux-ci, abandonnent les frais au profit de l'association.

## **Article 10 – Prix des licences, vente des tenues du club**

Le prix des licences compétitions seniors est identique.

Tout licencié est tenu d'acheter le maillot du club et de le porter lors des compétitions. Le maillot est prêté pour les écoles d'athlétisme et les poussins.

## **Article 11 – Responsabilité des athlètes mineurs**

Les athlètes mineurs sont sous la responsabilité de leur entraîneur pendant les heures d'entraînement. Les parents ou le représentant légal doivent prendre en charge leurs enfants à la fin des entraînements ou avertir le dirigeant de service ou l'entraîneur d'un éventuel retard ou empêchement.

Les parents des mineurs ou les représentants légaux doivent venir récupérer leurs enfants à l'intérieur de l'enceinte sportive et non sur le parking.

## **Article 12 – Prévention des vols**

L'ACPA décline toute responsabilité concernant les vols pouvant être commis pendant les entraînements. Les athlètes prennent les précautions nécessaires pour éviter tout désagrément.

## **Article 13 – Respect du matériel**

L'ACPA et la ville d'Ancenis mettent à disposition des athlètes un matériel coûteux. Les athlètes s'engagent à le respecter.

## **Article 14 – Assurances**

L'ACPA a souscrit une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers. Celle-ci couvre les adhérents et les bénévoles.

## **Article 15 – Déplacements des athlètes**

L'ACPA ne dispose pas de véhicule de transport. Les parents et athlètes doivent assurer les déplacements tout en favorisant au maximum le covoiturage. Considérant que le club se doit d'encourager et d'emmener ses athlètes sur les championnats :

- cross à partir du niveau régional,
- piste ; interrégionaux et France
- indoor, à partir du niveau régional,

Les frais de déplacements et d'hébergement seront pris en charge par l'ACPA, selon les barèmes en vigueur ( cf ; circulaire de l'ACPA, réactualisée chaque année).

Cependant, le club étant financeur, il convient avant le départ, que les coûts soient discutés avec les entraîneurs avant proposition au président. Dans un souci de préservation de l'environnement, des solutions alternatives à la voiture individuelle pourront être recherchées (covoiturage au sein du club, ou avec d'autres clubs, car, train.....).

## **Article 16 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### ***a) radiation par démission***

Cesseront de faire partie de l'association les membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée adressée au président.

### ***b) Radiation par non-paiement de la cotisation***

Un mois avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration adresse une lettre recommandée de mise en demeure à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

A l'expiration d'un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation, afin de la soumettre au bureau qui statue sur la radiation des membres défaillants.

Le conseil d'administration arrête ensuite la liste des membres de l'association à convoquer à l'assemblée générale annuelle.

### ***c) Radiation pour motif grave***

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motif grave ou pour infraction aux statuts, le conseil d'administration devra inviter au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés. Le membre intéressé, à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cette lettre, devra soit donner des explications écrites au conseil d'administration par lettre recommandée, soit demander à être entendu par ce conseil, lequel ne devra se prononcer sur la radiation de ce membre qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus visé.

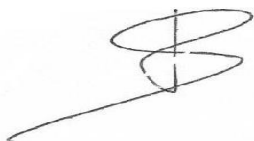
La radiation sera prononcée par la Fédération Française d'Athlétisme en application de ses règlements. Le membre est alors radié du club et de son secteur d'activité.

### ***d) Radiation par décès ou faillite personnelle***

Cessent de faire partie de l'association les personnes décédées ou frappées de faillite personnelle, sans préjudice du paiement par elles ou par leurs héritiers des sommes dues pour cotisations échues.

Fait à Ancenis, le 7 avril 2017,

Le Président  
Philippe RAFFLEGEAU



Le Secrétaire  
Guy-Michel PINEAU

